



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Droit et gestion des entreprises agricoles et agro-alimentaires

UE1 Droit de l'environnement et sécurité
alimentaire
(Cours de Mme HERMON)

8 mars 2016

8h - 11h

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Vous êtes le conseiller du GAEC du Cassan.

Lorsque le recours de FNE Midi-Pyrénées et du Comité de spéléologie avait été déposé en 2013, vous aviez prédit au GAEC une annulation. Dans les échanges de mémoires, les parties adverses fournissaient notamment l'arrêt de la Cour de Douai du 28 mai 2014 (pièce jointe). Le Tribunal administratif de Toulouse a finalement rejeté les requêtes des associations (pièce jointe). Vous expliquez dans un premier temps ce jugement à votre client.

Pour autant, FNE et le Comité de spéléologie décident de faire appel. Envisagez les différents scénarii et établissez la meilleure stratégie à conduire pour votre client.

M. Yeznikian, président

M. Bertrand Baillard, rapporteur

M. Delesalle, rapporteur public

SCP HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2013, présentée pour l'association pour la défense des intérêts du Veauvillois (ADIV), représentée par son président en exercice, dont le siège est 423 route des Tisserands à Veauville-les-Quelles (76560), M. D...G...et Mme F...G..., demeurant..., M. I...G..., demeurant..., M. C...K...et Mme O...K..., demeurant..., M. B...L...et Mme M...L..., demeurant..., M. N... J...et Mme E...J..., demeurant..., et la SARL Immo France Normandie, représentée par son gérant, M. I... G..., dont le siège est 369 route des Tisserands à Veauville-les-Quelles (76560), par la SELARL Huglo, Lepage et Associés Conseil ;

L'ADIV et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1002158 du 8 novembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2008 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'EARL du Beaudrouard à étendre et restructurer son élevage de porcs charcutiers sur le site de la commune de Bosville et a mis solidairement à leur charge une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2008 du préfet de la Seine-Maritime ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la SCEA du Beaudrouard la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 modifiée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que l'EARL du Beaudrouard exploitait trois élevages porcins sur le territoire des communes de Grainville-la-Teinturière, pour un effectif de sept cent cinquante porcs charcutiers et sept cent cinquante porcelets, d'Hanouard, pour un effectif de six cents porcs charcutiers et trois cent soixante porcelets, et de Bosville, pour un effectif de mille cent porcs charcutiers et sept cents porcelets ; que, souhaitant regrouper ses activités, l'EARL du Beaudrouard a présenté, le 7 juin 2007, une demande d'autorisation au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, en vue de procéder à la restructuration de son élevage de porcs charcutiers de trois mille cent huit animaux équivalents dans une nouvelle installation distante d'environ 350 mètres de l'ancien bâtiment exploité " Hameau de Bieurville " à Bosville ; que l'EARL du Beaudrouard a présenté, à la même date, une demande de permis de construire le bâtiment devant accueillir l'installation ; que ce permis a été accordé par le maire de Bosville, agissant au nom de l'Etat, le 21 février 2008 ; qu'après enquête publique réalisée entre le 25 janvier et le 25 février 2008, et délivrance d'un permis modificatif le 13 juin 2008, le préfet de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par un arrêté du 29 août 2008 ; que l'ADIV et autres relèvent appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté préfectoral ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'Etat et la SCEA du Beaudrouard :

En ce qui concerne l'intérêt à agir :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : " Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément " ;

3. Considérant qu'il résulte des statuts de l'ADIV que cette dernière a pour objet " la défense des intérêts et du cadre de vie, notamment du point de vue de l'environnement, de la santé et de l'urbanisme, des habitants de Veauville-les-Quelles et de ses environs (...) " ; qu'elle a, par suite, intérêt à agir contre l'arrêté du 29 août 2008 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé l'implantation de l'installation mentionnée au point 1, laquelle est susceptible de porter atteintes aux intérêts qu'elle défend ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

5. Considérant que M. et Mme D...G..., M. I...G..., M. et Mme K..., M. et Mme L...et M. et Mme J..., qui étaient propriétaires de leur habitation avant même l'adoption de l'arrêté en litige, résident dans la commune de Veauville-les-Quelles à moins de 800 mètres du projet d'implantation de l'installation d'élevage porcin à la périphérie de la commune de Bosville, laquelle est susceptible de présenter notamment des nuisances olfactives ; que, eu égard à la nature et à la localisation de cette exploitation, les intéressés justifient d'un intérêt suffisamment direct pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 autorisant cet élevage ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, un établissement commercial ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée à une entreprise, fût-elle concurrente, que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de l'installation classée présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial ; qu'il appartient à ce titre au juge administratif de vérifier si l'établissement justifie d'un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation en cause, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour lui l'installation classée, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux ;

7. Considérant que la SARL Immo France Normandie, qui exerce une activité de vente de biens immobiliers, est installée dans le même secteur que les personnes physiques mentionnées au point 5 ; qu'il ressort des pièces du dossier et il n'est, d'ailleurs, pas sérieusement contesté que l'installation en litige est susceptible d'affecter l'activité de cette

société ainsi que les conditions de travail de ses salariés ; que, eu égard à la nature et à la localisation de cette exploitation, les intéressés justifient d'un intérêt suffisamment direct pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 autorisant cet élevage ;

En ce qui concerne le délai de recours :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-6 dans sa rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la demande devant le tribunal administratif de Rouen : " I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 (...) peuvent être déferées à la juridiction administrative : / (...) / 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. (...) / II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables (...) aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. / (...) " ;

9. Considérant que, s'il résulte des dispositions précitées que le délai de recours contre une décision relative à une installation ayant une activité d'élevage était d'une année, ce délai n'était pas applicable en l'espèce, dès lors que l'arrêté en litige comportait des indications erronées relatives au délai dans lequel les intéressés pouvaient former un recours contentieux et selon lesquelles ce délai était de quatre ans ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que la demande de l'ADIV et autres, enregistrée le 27 juillet 2010 au greffe du tribunal administratif de Rouen et dirigée contre l'arrêté préfectoral du 29 août 2008, a été présentée plus d'un an après l'achèvement de l'intégralité des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet ; qu'ainsi, la demande présentée devant le tribunal administratif n'était pas tardive ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par l'Etat et la SCEA du Beaudrouard devant la juridiction administrative doivent être écartées ;

Sur l'arrêté du 29 août 2008 du préfet de la Seine-Maritime :

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il a été dit au point 1, postérieurement à l'enquête publique qui s'est tenue entre le 25 janvier et le 25 février 2008, un permis modificatif au projet initial a été accordé à l'EARL du Beaudrouard, le 10 juillet 2008, par le maire de Bosville, agissant au nom de l'Etat, lequel portait notamment sur la transformation de la double toiture à deux pans en une toiture simple à deux pans, à l'augmentation de la hauteur totale du bâtiment de 80 centimètres, au changement de l'orientation nord-sud du bâtiment en orientation est-ouest et à son déplacement sur le site d'une distance au niveau des pignons allant de moins de 100 mètres à environ 200 mètres ; que, si ces changements n'ont pas directement affecté les modalités d'exploitation de l'unité d'élevage projetée, ils ont accru, par les modifications apportées à l'orientation du bâtiment et à ses ouvertures ainsi qu'à l'effet d'accumulation des odeurs sous toiture, les risques de nuisances vis-à-vis des habitations les plus proches situées sur le territoire de la commune de Veauville-les-Quelles ; que, par suite, ces modifications présentaient un caractère substantiel qui impliquait notamment, avant que l'autorité préfectorale ne statue sur la demande d'autorisation qui lui était soumise, qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique pour porter à la connaissance du public les transformations ainsi apportées à l'installation ; qu'en outre et alors même qu'aucune observation n'a été formulée à l'occasion de l'enquête publique portant sur le projet initial, le choix, qui a consisté à ne pas soumettre à enquête publique un projet substantiellement modifié, s'il n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de l'autorisation accordée par le préfet, a, en revanche, privé les intéressés de la possibilité d'accéder à nouveau au dossier et de reconsidérer, le cas échéant, leur position afin de faire connaître leurs suggestions, observations ou critiques ; qu'il est d'ailleurs constant que, postérieurement à la mise en oeuvre de l'installation, une contestation s'est exprimée ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, ce vice a privé le public d'une garantie qui est de nature à justifier une annulation totale de l'arrêté du 29 août 2008 du préfet de la Seine-Maritime ;

En ce qui concerne la remise en état de site :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : " I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; / (...) " ;

13. Considérant que, eu égard à sa nature et à son ampleur, le projet en litige qui, ainsi qu'il a été dit au point 1, portait sur une restructuration complète de trois sites d'élevage éloignés, en un seul comportant la construction de nouveaux bâtiments et la désaffectation des précédents, devait être regardé comme une " installation à implanter sur un site nouveau " au sens et pour l'application des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, alors même que cette implantation devait se faire sur le territoire de l'une des trois communes précédentes ; qu'il est constant que les avis du propriétaire et du maire de la commune, exigés par ces mêmes dispositions, n'ont pas été recueillis par l'EARL du Beaudrouard, ni, a fortiori, produits au soutien de sa demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée en litige ; que ces avis, qui visent à connaître la position du propriétaire et du maire concerné sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, présentent un caractère substantiel ; qu'aucune autre pièce figurant au dossier soumis au préfet de la Seine-Maritime ne contient ces informations ; que, par suite, l'ADIV et autres sont fondés à soutenir que le dossier soumis au préfet de la Seine-Maritime était incomplet ;

14. Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article R. 512-30 du code de l'environnement, dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'autorisation détermine également l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; que, pour l'application de ces dispositions, l'installation en cause devait être regardée comme " un site nouveau " ainsi qu'il a été dit au point 13 ; que la seule mention, dans l'arrêté en litige, de l'obligation pour l'exploitant, en cas de cessation d'activité, " de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement " ne peut être regardée, compte tenu de son caractère général, comme satisfaisant aux exigences de l'article R. 512-30 du code de l'environnement ; que, par suite, l'ADIV et autres sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a méconnu ces dispositions ;

15. Considérant qu'aucun autre moyen n'est, en l'état de l'instruction, de nature à justifier une annulation ou une réformation de l'arrêté préfectoral attaqué ;

Sur l'exercice par la cour des pouvoirs qu'elle détient en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement :

16. Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ; que, toutefois, il résulte de l'article L. 512-2 de ce code que l'autorisation d'une installation classée ne peut être accordée qu'après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ; que, si une telle enquête n'a pas été effectuée ou si elle a été conduite de façon irrégulière, le juge administratif ne peut accorder lui-même l'autorisation, faute pour le public d'avoir été informé et d'avoir fait connaître ses observations dans les conditions prévues par la loi ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 11 que la nouvelle enquête publique qui devait être conduite n'a pas eu lieu ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu pour la cour d'annuler l'autorisation accordée et d'inviter le préfet du Nord à se prononcer à nouveau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sur la demande d'autorisation dont il a été saisi par la SCEA du Beaudrouard, au terme d'une nouvelle instruction ;

18. Considérant, en second lieu, que, lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant ; qu'il lui appartient de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité d'une telle mesure, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article

L. 511-1 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés ; que, parmi les éléments que le juge peut prendre en compte, figure la possibilité, reconnue à l'administration par l'article L. 514-2 du même code, d'autoriser elle-même, dans un tel cas de figure, la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la demande d'autorisation ;

19. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du présent arrêt, l'installation provoque des nuisances telles qu'elles nécessiteraient un arrêt immédiat de l'installation alors qu'en revanche, un tel arrêt de l'exploitation d'un élevage important de porcs pourrait avoir de graves inconvénients d'ordre sanitaire et économique ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que les vices retenus aux points 11, 13 et 14, qui entachent l'autorisation en litige, ne sont pas, à la date du présent arrêt, susceptibles d'une régularisation ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce et en dépit du défaut d'information du public retenu au... ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué que l'ADIV et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par ce jugement, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2008 du préfet de la Seine-Maritime ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la SCEA du Beaudrouard le versement d'une somme globale de 2 000 euros à l'ADIV et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge solidaire de l'ADIV et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement à la SCEA du Beaudrouard de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : Le jugement du 8 novembre 2012 du tribunal administratif de Rouen et l'arrêté du 29 août 2008 du préfet de la Seine-Maritime sont annulés.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Maritime se prononcera à nouveau, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, sur la demande d'autorisation dont il a été saisi par la SCEA du Beaudrouard, au terme d'une nouvelle instruction. La SCEA du Beaudrouard est, dans cette attente et dans ce même délai, autorisée à poursuivre son exploitation.

Article 3 : L'Etat et la SCEA du Beaudrouard verseront solidairement à l'ADIV, à M. et Mme D...G..., à M. I...G..., à M. et Mme C...K..., à M. et Mme B...L..., à M. et Mme N...J...et à la SARL Immo France Normandie une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SCEA du Beaudrouard présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'ADIV, à M. D...G..., à Mme F...G..., à M. I...G..., à M. C...K..., à Mme O...K..., à M. B...L..., à Mme M...L..., à M. N...J..., à Mme E...J..., à la SARL Immo France Normandie, à la SCEA du Beaudrouard, au préfet de la Seine-Maritime et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1301989

ASSOCIATIONFRANCENATURE
ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES
COMITE DE SPELEOLOGIE REGIONAL
MIDI PYRENEES

Mme Rigodanzo
Rapporteur

Mme Delbos
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2016
Lecture du 5 février 2016

44-006-05
44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse
(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 30 avril 2013 et le 17 octobre 2014, l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées et le Comité de spéléologie régional Midi Pyrénées demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 14 mars 2013 autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit « La Sanguinette » par le GAEC du Cassan sur la commune de Causse-et-Diège ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes soutiennent que :

-la modification substantielle du plan d'épandage postérieure à l'enquête publique aurait dû justifier une nouvelle enquête publique dès lors que la pression azotée est passée de 125N/ha à 136N/ha et la pression phosphorée de 65P/ha à 70P/ha et alors que le principe d'équilibre de la fertilisation a été méconnu dès lors que l'équilibre correspond à 50 unités de phosphore par hectare ;

-l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur le milieu aquatique et notamment sur la réalisation de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau concernées tel qu'il figure dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ; l'étude ne contient

aucune analyse sur les effets de l'épandage sur le ruisseau de Fréjéroques dans lequel se trouve l'écrevisse à pieds blancs ; aucune analyse des risques de pollution n'est avancée alors que le milieu récepteur est sensible ; l'expertise hydrologique n'a pas été faite parcelle par parcelle, elle se contredit en admettant des parcelles dont les caractéristiques justifiaient qu'elles soient exclues ; l'état des lieux validé en 2013 indique que la pression d'azote sur le ruisseau de Fréjéroques est significative et l'état biologique moyen , il en est de même pour le ruisseau de Cerles qui est passé de bon à moyen sur l'état biologique et de faible à significative pour la pression azotée et pour le ruisseau des Encastrades ;

-l'étude est insuffisante en ce qui concerne l'incidence sur le milieu naturel et elle ne mentionne pas l'écrevisse à pieds blancs présente dans la Diège et le Fréjéroques qui est sensible aux nitrates ; aucune mesure d'évitement, de suppression ou de compensation n'est proposée ;

-il n'est pas fait mention des difficultés techniques ou scientifiques rencontrées pendant l'étude du milieu naturel ;

-l'étude ne comporte aucune analyse des effets du phosphore ;

-l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu des effets du phosphore dans les milieux naturels, de l'absence de dispositions permettant de prévenir ces risques et sur la prescription d'un suivi tous les 10 ans seulement ; malgré la recommandation de l'expert tendant à exclure les parcelles ayant une pente supérieure à 5% on trouve dans le plan d'épandage des parcelles comportant des pentes supérieures comme la parcelle Les Costes appartenant à M. Labarthe qui a une pente de 15% , celles du GAEC du Moulin d'Ayres , celle de Mme Salles , celle de M. Pradayrol , celles du GAEC de la Sipièrre , des Serieys et du Moulin d'Ayres et de M. Robert ; l'arrêté ne comporte aucune référence aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003 sur le bien-être animal et notamment sur l'article 4 de cet arrêté ; il méconnaît les dispositions de l'article L.212-1 du code de l'environnement dès lors que le projet va à l'encontre des objectifs que l'Etat doit atteindre dans les masses d'eau ruisseau de Cerles, ruisseau d'Encastrades, ruisseau de Fréjéroques à savoir bon état écologique et bon état chimique alors que l'état des lieux préparatoire pour le SDAGE 2016-2020 fait état d'un état écologique moyen et un état chimique non classé ; ainsi malgré une dégradation de ces cours d'eau le préfet a autorisé un projet qui va aggraver cette dégradation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 août 2013 et le 29 décembre 2014, le préfet de l'Aveyron conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés .

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 mai 2014 et 18 avril 2015 le Gaec de Cassan, représenté par la SCP Bouyssou & associés, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

-le code de l'environnement ;

-le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rigodanzo ;
- les conclusions de Mme Delbos , rapporteur public ;
- les observations de M. Thierry Castan représentant le préfet de l'Aveyron ;
- et les observations de Me Izembard représentant le GAEC du Cassan.

1. Considérant que le GAEC du Cassan exploite un élevage porcin de 1170 animaux-équivalents au lieu-dit La Sanguinette sur la commune de Causse-et-Diège (12700) ; qu'il a sollicité l'autorisation de porter l'exploitation à hauteur de 2996 animaux-équivalents assorti d'un plan d'épandage de 322 hectares ; qu'à l'issue de l'enquête publique, l'exploitant a proposé de limiter l'extension à 1956 animaux-équivalents associée à un plan d'épandage de 187 hectares ; que par l'arrêté du 14 mars 2013 , dont les associations requérantes demandent l'annulation, le préfet de l'Aveyron a autorisé le GAEC du Cassan à exploiter un élevage porcin de 1956 animaux-équivalents ;

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'obligation de procéder à une nouvelle enquête publique :

2. Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique et pour tenir compte des observations émises par le public, par le commissaire-enquêteur et par les diverses autorités administratives habilitées à donner leur avis sur le projet , l'exploitant a décidé de diminuer l'extension de son élevage ; que si cette modification a eu pour effet de faire passer la pression phosphorée à l'hectare de 65 à 70 unités et de 125 à 136 unités d'azote à l'hectare, cette circonstance ne peut être regardée comme un changement du dossier ayant eu une influence environnementale importante justifiant une nouvelle enquête publique compte tenu en premier lieu de l'augmentation peu significative de ces augmentations de pression phosphorée et azotée et en second lieu du fait qu'aucune nouvelle surface d'épandage n'a été ajoutée au plan initial ;

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.512-8 du code de l'environnement ; « *I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de*

l'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. III.-Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59. IV.-Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. » ;

4. Considérant que l'étude comporte en annexe une expertise hydrogéologique qui étudie chaque îlot d'épandage proposé par l'exploitant au regard de la nature des sols, de la présence de dolines ou de substractum rocheux, de la pente des terrains et du bilan agronomique de chaque parcelle ; que l'étude d'impact analyse les incidences du projet au regard des orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et, notamment, sur l'ensemble des masses d'eau concernées, la qualité des eaux souterraines et les points d'eau de prélèvement ; que les impacts du projet sur le bassin versant le ruisseau de Fréjéroques, qui ne concerne que 5% de la surface d'épandage, ont été analysés ainsi que les risques de lessivage et de ruissellement au cours des opérations d'épandage ; que l'étude contient un exposé des mesures visant à éviter les risques identifiés et à diminuer à la source les rejets d'azote et de phosphore ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'incidence du projet sur le milieu aquatique doit être écarté ;

5. Considérant que l'étude d'impact comporte un état descriptif du milieu naturel faunistique et floristique ainsi que la méthodologie retenue et les difficultés rencontrées pour établir cet état ; que la circonstance que l'étude ne mentionne pas la présence de l'écrevisse à pieds blancs dans le ruisseau de Fréjéroques n'est pas suffisante pour établir l'insuffisance de cette étude dès lors que si cette espèce est présente, ce qui n'est pas établi par les pièces du dossier, elle s'est maintenue malgré un épandage déjà existant et qu'il n'est pas établi que l'exploitation projetée serait de nature à remettre en cause sa présence dans le ruisseau ; que si la présence de la ranunculus lingua qui bénéficie d'un statut national de protection n'est pas mentionnée il n'est pas établi que le projet d'épandage serait de nature à perturber son habitat ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'étude serait insuffisante en ce qui concerne le milieu naturel doit être écarté ;

6. Considérant enfin que l'étude d'impact expose les différents risques liés au rejet de phosphore dans le milieu naturel, les quantités apportées et les moyens proposés pour limiter ces risques ;

7. Considérant qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'étude d'impact, laquelle ne devait être établie que selon les normes applicables à la date de la demande, était lacunaire ou inappropriée au projet d'exploitation doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

8. Considérant que s'il ressort de l'arrêté du 13 mars 2015 délimitant les zones vulnérables aux nitrates que 20 % du plan d'épandage se trouvent en zone vulnérable, cette circonstance est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que la pression en azote prévue est de 136 kg par hectare alors que la norme admise par la directive n° 91/676/CEE du

12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates fixe la pression maximale à 170 kg/ hectare ;

9. Considérant que pour tenir compte de la protection particulière dont doit bénéficier la grotte préhistorique de Foissac, l'expert hydrogéologue a exclu du plan d'épandage notamment toutes les parcelles situées au bord des ruisseaux de la Jonquièrre et de La Canal ayant une pente égale ou supérieure à 5% ; qu'il ne ressort pas de cet additif à l'étude hydrogéologique initiale qu'il ait entendu appliquer cette règle à toutes les parcelles d'épandage ; que par suite les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le préfet a entaché l'arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'épandage sur des parcelles ayant une pente supérieure à 5 % ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué est pris sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que l'arrêté ne contient aucune disposition relative au bien-être des animaux telles qu'elles résultent de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 16 janvier 2003 est inopérant ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L.212-1 du code de l'environnement : « (...) *XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.* » ;

12. Considérant que si l'état des lieux préparatoire pour le SDAGE Adour-Garonne 2016-2020 fait état pour les ruisseaux de Cerles, d'Encastrades et de Fréjéroques d'une dégradation de l'état écologique susceptible d'empêcher que soient atteints les objectifs que l'Etat doit respecter, ce constat n'a donné lieu à ce jour à aucune norme opposable et en tout état de cause , il n'est pas établi par les pièces du dossier que les conditions d'épandage du projet litigieux vont contribuer à cette dégradation ;

13. Considérant que si les requérantes soutiennent que l'équilibre de fertilisation correspond à 50 unités de phosphore par hectare alors que l'exploitant s'est engagé sur un apport maximum de 70 unités de phosphore par hectare , elles n'assortissent cette affirmation d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'au demeurant il ressort du dimensionnement du plan d'épandage produit par l'exploitant et établi selon les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013, postérieur à l'arrêté attaqué, que le plan d'épandage fait apparaître au contraire un déficit de fertilisation de -71 kg d'azote par hectare et de -4 kg de phosphore par hectare ;

14. Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 39-3 de l'arrêté attaqué il est prescrit à l'exploitant de faire « *un état de l'évolution de la teneur en phosphore des sols sur lesquels sont épandus les effluents de l'installation classée tous les 10 ans* », alors que l'autorité environnementale a recommandé un suivi annuel ; que par suite il y a lieu de modifier cette disposition et d'imposer à l'exploitation un contrôle tous les cinq ans ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que sous réserve de la prescription prévue au point 14, le surplus des conclusions de la requête dirigé contre l'arrêté du 14 mars 2013 doit être rejeté ;

16. Considérant que par voie de conséquence les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche de condamner conjointement l'association France Nature Environnement Midi Pyrénées et le Comité de spéléologie régional Midi Pyrénées à verser au

Gaec de Cassan une somme de 1200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 39-3 de l'arrêté du 14 mars 2013 du préfet de l'Aveyron est modifié en ce qu'un état de l'évolution de la teneur en phosphore est prescrit tous les cinq ans.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'association France Nature Environnement Midi Pyrénées et le Comité de spéléologie régional Midi Pyrénées sont condamnés conjointement à verser au Gaec du Cassan, une somme de 1 200 euros ;

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, au Comité de spéléologie régional Midi-Pyrénées, au préfet de l'Aveyron et au GAEC du Cassan.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,

Mme Rigodanzo, président exerçant des fonctions de premier conseiller,

Mme Wohlschlegel, conseiller,

Lu en audience publique le 5 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

E. RIGODANZO

B-R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,